

PRÉFÈTE DU CHER

Préfecture
Direction des Collectivités
Locales
et des Affaires Financières
Bureau des affaires
financières
et de l'intercommunalité

A R R E T E n° 2015-1-480 du 19 mai 2015

**portant modification des statuts de la Communauté de Communes
"Sauldre et Sologne"**

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-17,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1641 modifié du 29 décembre 2005 portant création de la communauté de communes Sauldre et Sologne,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) qui, dans son article 136 transfère aux communautés de communes la compétence « *schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur* » à compter de sa promulgation,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2014 notifiée à ses membres le 22 décembre 2014, proposant le transfert d'une nouvelle compétence « création et entretien d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables » dans la compétence obligatoire « aménagement de l'espace » ,

VU les délibérations favorables concordantes des conseils municipaux des communes ci-après approuvant la proposition du conseil communautaire :

Argent sur Sauldre le 20 février 2015	Ennordres le 27 mars 2015 (hors délai)
Aubigny sur Nère le 29 janvier 2015	Ménétréol sur Sauldre le 6 mars 2015
Blancafort le 20 février 2015	Méry es Bois le 9 février 2015
Brinon sur Sauldre le 14 janvier 2015	Oizon le 7 avril 2015 (hors délai)
La Chapelle d'Angillon le 3 mars 2015	Sainte-Montaine le 16 janvier 2015
Clémont le 6 février 2015	

VU l'absence de délibération des communes de Ivoy le Pré et Presly valant décision favorable sur la proposition précitée,

VU l'arrêté n°2015-1-0204 du 25 février 2015 modifiant l'arrêté n°2014-1-0734 du 25 juillet 2014 accordant délégation de signature à M. Eric BOUCOURT, sous-préfet de l'arrondissement de Vierzon,

CONSIDERANT que les conditions de délais et de majorité requis sont réunies,

ARRÊTE

Article 1er: L'article 3 des statuts de la communauté de communes est modifié ainsi qu'il suit :

A – Compétences obligatoires :

a) Aménagement de l'espace communautaire :

- Etude et élaboration d'un schéma communautaire d'aménagement de l'espace

Intérêt communautaire : définition commune des différentes zones naturelles, urbaines, industrielles et commerciales en vue d'en permettre la protection et/ou le développement harmonisé.

- Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- *Création et entretien d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables*

- *Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur (à compter du 27 mars 2014 en application de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014).*

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Les statuts de la communauté de communes « Sauldre et Sologne » sont modifiés en conséquence et annexés au présent arrêté.

Article 4: Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5: le secrétaire général de la préfecture du Cher, le sous-préfet de l'arrondissement de Vierzon, le président de la Communauté "Sauldre et Sologne", les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cher .

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Vierzon,

signé Éric BOUCOURT

STATUTS

de la communauté de communes SAULDRE ET SOLOGNE

—

Article 1^{er} : Il est formé entre les communes de Argent-sur-Sauldre – Aubigny-sur-Nère – Blancafort – Brinon-sur-Sauldre – La Chapelle-d'Angillon - Clémont – Ennordres – Ivoy-le-Pré – Ménétréol-sur-Sauldre – Méry-ès-Bois – Oizon – Presly et Sainte-Montaine une communauté de communes qui prend la dénomination de « **Sauldre et Sologne** ».

Article 2 : Le siège de la communauté de communes est fixé à Argent-sur-Sauldre, 7 rue du 4 septembre, propriété de la commune d'Argent-sur-Sauldre.

Article 3 : La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

A – Compétences obligatoires :

a) Aménagement de l'espace communautaire :

- Etude et élaboration d'un schéma communautaire d'aménagement de l'espace

Intérêt communautaire : définition commune des différentes zones naturelles, urbaines, industrielles et commerciales en vue d'en permettre la protection et/ou le développement harmonisé.

- « Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques » prévue au I de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- *Création et entretien d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables*

- *Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur (à compter du 27 mars 2014 en application de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014).*

b) Développement économique :

1°) Création de nouvelles zones d'activités et réhabilitation d'immeubles à vocation industrielle, commerciale, artisanale et de services d'intérêt communautaire

- Objectif : assurer le maintien et le développement des emplois dans l'aire géographique de la communauté pour favoriser la proximité entre la résidence et le lieu de travail.

- La communauté de communes sera compétente pour :

- l'étude, l'acquisition des terrains, l'aménagement et la commercialisation de ces nouvelles zones d'activités d'intérêt communautaire,
- pour les études préalables, les acquisitions, les travaux de réfection et de réaménagement et la commercialisation des immeubles à réhabiliter et d'intérêt communautaire.

2°) Economie touristique :

- Objectif : élaborer et mettre en oeuvre une politique globale d'économie touristique du territoire de la communauté comportant notamment :

- a) la promotion du territoire
- b) l'animation touristique d'intérêt communautaire
- c) le développement d'infrastructures touristiques à vocation communautaire.

Intégration dans la compétence tourisme de l'accueil, l'information et la promotion du territoire

L'intérêt communautaire est défini comme suit :

- **En matière d'animation ne rentreront pas dans la compétence les manifestations festives communales existantes à ce jour.**
- Toutefois la communauté de communes se réserve le droit de prendre des initiatives en matière d'animation soit sur un thème nouveau qui déborde le cadre communal, soit pour soutenir avec l'accord des organisateurs telle ou telle fête communale présentant un intérêt communautaire certain pour le territoire. Dans ce cas le succès escompté de telles manifestations doit apporter des retombées économiques, sociales et culturelles à plus d'une commune de la communauté.

- Le développement des infrastructures touristiques sera autorisé à partir du moment où le succès escompté de telles infrastructures apportera des retombées économiques, sociales et culturelles à plus d'une commune de la communauté.

La communauté s'appuiera dans la mise en œuvre de la compétence tourisme sur l'OTSI d'Aubigny sur Nère sous réserve de l'accord de celui-ci avec en particulier une modification de ses statuts et autorisera M. le Président à mettre au point :

- avec l'OTSI d'Aubigny sur Nère une convention pour régler les missions dévolues, les obligations assignées, les conditions matérielles et financières d'exercice de ces missions
- des conventions de location avec les communes concernées pour les locaux nécessaires à la mise en œuvre de la compétence tourisme, en particulier pour l'accueil et l'information des visiteurs et touristes

3°) Etudes de faisabilité d'espaces de santé

B – Compétences optionnelles :

a) Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Protection et mise en valeur de l'environnement :

Dans le cadre de la politique de l'environnement, la communauté de communes se voit confier :

- la mise en œuvre du SPANC
- la collecte et le traitement des ordures ménagères
- l'organisation, la participation et le soutien d'actions en faveur de l'environnement

b) Politique de logement et du cadre de vie :

➤ objectif :

- harmoniser les actions existantes dans chaque commune en matière de logement social et de maintien à domicile des personnes âgées. Cela se traduira par l'élaboration d'un schéma directeur du logement social, la promotion et la mise en œuvre d'actions des communes en faveur du maintien à domicile des personnes âgées.

- créer des services à la population à vocation communautaire.

c) –La Communauté de communes étend ses compétences à l'exploitation et les travaux d'entretien et d'aménagement du canal de la Sauldre et de l'Étang du Puits en vue d'assurer l'écoulement normal des eaux et du maintien en eau de cette voie, de satisfaire les besoins de l'agriculture, de l'industrie et du tourisme, de protéger la vie aquatique et l'environnement et de permettre la pratique de loisirs nautiques dans le domaine de l'étang du Puits et du canal de la Sauldre.

d) Action sociale

L'intérêt communautaire de cette compétence est défini comme suit :

- Elaboration d'une aide à la petite enfance pour la tranche d'âge de 0 à 6 ans par la création d'un relais d'assistant(e)s maternel(le)s (regroupement des 3 RAM existants Argent-sur-Sauldre, Aubigny-sur-Nère et La Chapelle d'Angillon).

La communauté de communes assurera le fonctionnement et la gestion de ce RAM.

La prise date d'effet de la prise de compétence est fixée au 1^{er} janvier 2012.

Article 4 : La communauté de communes implique la mise en place de services mutualisés.

Article 5 : La communauté de communes Sauldre et Sologne est administrée par un conseil de communauté dont la composition est fixée par arrêté préfectoral n° 2013-1-1398 du 17 octobre 2013.

Article 6 : Le bureau du conseil de la communauté de communes est composé du président, de vice-présidents et éventuellement de conseillers communautaires élus par le conseil communautaire. Les compétences du bureau seront déterminées par le règlement intérieur.

Article 7 : La communauté de communes est dotée d'une fiscalité propre provenant de la fiscalité additionnelle aux 4 taxes locales.

Article 8 : Les ressources de la communauté de communes proviennent :

- du produit de la fiscalité propre,
- du produit de l'exploitation touristique des territoires dont elle assure la mise en valeur,
- des dotations et subventions de l'Etat et des collectivités territoriales et des établissements publics,
- des revenus des biens meubles et immeubles,
- du produit des dons et legs,
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- du produit des emprunts.

Article 9 : La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 10 : Les fonctions de receveur de la communauté de communes seront exercées par le Chef de poste chargé de la trésorerie d'Aubigny-sur-Nère.